Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date: 20090527

Dossier: A-430-08

Référence: 2009 CAF 176

CORAM: LA JUGE DESJARDINS

LE JUGE NOËL LE JUGE BLAIS

ENTRE:

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

YVES VALLÉE

défendeur

Audience tenue à Montréal (Québec), le 27 mai 2009.

Jugement rendu à l'audience à Montréal (Québec), le 27 mai 2009.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR:

LA JUGE DESJARDINS

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date: 20090527

Dossier : A-430-08

Référence: 2009 CAF 176

CORAM: LA JUGE DESJARDINS

> LE JUGE NOËL LE JUGE BLAIS

ENTRE:

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

YVES VALLÉE

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Montréal (Québec), le 27 mai 2009)

LA JUGE DESJARDINS

[1] Nous sommes tous d'avis que le juge-arbitre n'était pas autorisé à intervenir à moins d'expliquer en quoi la décision du conseil arbitral était déraisonnable, ce qu'il n'a pas fait (Procureur général du Canada c. McBride, 2009 CAF 1).

Page: 2

[2] Le juge-arbitre a tout simplement substitué son appréciation des faits à celle du conseil arbitral, dans son analyse des exigences du paragraphe 10(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, ce qu'il ne pouvait faire.

- [3] La demande de contrôle judiciaire sera accueillie, la décision du juge-arbitre sera annulée et l'affaire sera retournée au juge-arbitre en chef ou à son délégué pour qu'il la décide à nouveau en tenant pour acquis que l'appel du défendeur doit être rejeté.
- [4] Le demandeur ne réclame pas de frais.

« Alice Desjardins » j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER: A-430-08

(CONTRÔLE JUDICIAIRE D'UNE DÉCISION DU JUGE-ARBITRE R. J. MARIN, DU 30 JUIN 2008, NO. DU DOSSIER CUB 69486A).

INTITULÉ: LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU

CANADA c. YVES VALLÉE

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 27 mai 2009

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LA JUGE DESJARDINS

LE JUGE NOËL LE JUGE BLAIS

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LA JUGE DESJARDINS

COMPARUTIONS:

Pauline Leroux POUR LE DEMANDEUR

Jean-Guy Ouellet POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

John H. Sims, c.r., POUR LE DEMANDEUR

Sous-procureur général du Canada

Montréal (Québec)

Ouellet, Nadon & associés POUR LE DÉFENDEUR

Montréal (Québec)